

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES
DU 14 MARS 1947**

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA) et les organisations syndicales ci-dessus désignées sont d'accord pour la mise en application du régime de retraite et de prévoyance établi par les articles ci-après et les annexes I, III et V à la présente Convention en faveur des bénéficiaires définis aux articles 4 et 4 bis dudit texte.

Ils sont également d'accord pour la mise en application de ce même régime de retraite :

- à des employés, techniciens et agents de maîtrise dans les conditions visées par les annexes I et III à la Convention,
- à des voyageurs, représentants et placiers dans les conditions définies par l'annexe IV à la Convention.

Article 2

Les entreprises membres d'une organisation adhérente au MEDEF ou à la CGPME ou à l'UPA, ainsi que les entreprises auxquelles la présente Convention a été rendue applicable en vertu d'arrêtés d'extension ou d'élargissement (1), doivent

- adhérer à une institution relevant de l'AGIRC, dans les conditions visées à l'article 8 ci-après,
- fournir les déclarations de rémunérations destinées à l'établissement de l'assiette des cotisations,
- verser à l'institution en cause l'ensemble des cotisations définies aux articles 6 de la Convention et 36 de l'annexe I à ladite Convention, les participants devant supporter sur leurs salaires le précompte de la cotisation mise à leur charge par ces articles.

Pour l'application du régime de retraite, l'adhésion doit nécessairement être donnée à une institution unique pour l'ensemble du personnel bénéficiaire, sous réserve des dispositions particulières prévues par l'annexe IV pour les VRP, et par délibérations de la Commission paritaire (visée à l'article 15 ci-après) pour des catégories particulières telles que intermittents du spectacle*, expatriés**.

(1) Ces arrêtés sont visés aux articles L. 911-3 et L. 911-4 du Code de la sécurité sociale.

* Délibération D23

** Délibération D17

Article 3

§ 1^{er} - La présente Convention est faite pour une durée de cinq ans. Elle se renouvelle par tacite reconduction et par périodes quinquennales, sauf demande de retrait d'agrément par une des deux parties signataires, deux ans avant l'expiration d'une période quinquennale.

Exceptionnellement, la période reconduite le 1^{er} avril 1962 a pris fin le 31 décembre 1966, la reconduction de chacune des périodes quinquennales suivantes prenant effet du premier jour d'un exercice civil.

Les entreprises appliquant la Convention sont liées par les dispositions de celle-ci pendant toute la durée dudit texte.

La Convention s'applique obligatoirement

- a) aux bénéficiaires définis aux articles 4 et 4 bis, qui sont occupés sur le territoire français (1) pour le compte d'une entreprise ne relevant pas d'un régime spécial de Sécurité sociale,
- b) aux ingénieurs et assimilés, agents de maîtrise, techniciens et personnels administratifs des exploitations et organismes miniers dans les conditions qui sont déterminées en accord avec les représentants des exploitations et organismes en cause*,
- c) aux VRP définis à l'annexe IV, à compter du 1^{er} janvier 1981,
- d) aux agents de maîtrise des entreprises visées au § 1^{er} A de l'article 36 de l'annexe I, pour les personnels répondant à la définition donnée dans le § 2 de ce même article, à compter du 1^{er} janvier 1984. Une délibération de la Commission paritaire fixe les conditions administratives de cette application ainsi que les conditions patrimoniales de l'intégration du régime dont relevaient jusqu'à ladite date les personnels en cause*,
- e) aux personnels non titulaires des entreprises ou organismes soumis à un régime spécial de Sécurité sociale visé aux articles L. 711-1, R. 711-1 et R. 711-24 du Code de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1991, dans la mesure où ils ne sont pas assujettis auxdits régimes spéciaux, ne relèvent pas de l'IRCANTEC, et occupent des fonctions définies par les articles 4 et 4 bis de la Convention ou par l'annexe IV (2).

Dans le cas où l'entreprise exerce des activités différentes relevant du régime général et d'un régime spécial de Sécurité sociale, les activités dont il s'agit doivent, pour l'application du présent paragraphe, être considérées séparément.

(1) Par territoire français, il faut comprendre pour l'application de la Convention : la métropole, les DOM et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

* Délibération D39

(2) Les conditions de cette extension sont définies dans un avenant en date du 6 octobre 1989.

§ 2 - Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2000, relèvent obligatoirement des dispositions de la Convention les bénéficiaires visés au § 1^{er} du présent article, détachés hors de France par une entreprise visée par ladite Convention et admis à ce titre à conserver le bénéfice du régime français de Sécurité sociale dans les conditions prévues par

- un règlement communautaire,
- ou une convention internationale de Sécurité sociale,
- ou une disposition d'ordre interne (1), en l'absence d'accord de réciprocité avec le pays où a lieu le détachement.

Article 3 bis

§ 1^{er} - La présente Convention peut être rendue applicable dans des cas non visés aux articles précédents

- a) par voie d'avenants d'extension, prononcés sur avis de la Commission paritaire prévue à l'article 15 ci-après, au vu de demandes formulées sous la forme d'accords professionnels ou interprofessionnels conclus par des organisations d'employeurs et de salariés, dans des conditions telles que ces textes puissent être visés par un arrêté d'extension pris en application de l'article L. 911-3 du Code de la sécurité sociale ;
- b) par voie d'arrêtés d'élargissement pris en application de l'article L. 911-4 du Code de la sécurité sociale.

§ 2 - L'application de la présente Convention dans le cadre du paragraphe 1^{er} ci-dessus entraîne, pour les entreprises ou organismes intéressés, l'obligation

- a) de se conformer à l'ensemble des règles de ladite Convention,
- b) de respecter toutes dispositions particulières qui seraient prévues par la Commission paritaire à l'occasion de l'extension, lorsque le caractère propre des entreprises ou organismes concernés par celle-ci rendrait nécessaires des mesures d'adaptation,
- c) d'appliquer les conditions financières à l'accomplissement desquelles est subordonnée la recevabilité de leur adhésion.

Ces dernières conditions consistent en une participation à la constitution de la réserve technique visée à l'article 39 de l'annexe I à la Convention, dont le montant est fixé par la Commission paritaire.

§ 3 - Dans des conditions définies par une délibération*, la présente Convention peut s'appliquer, par voie d'extension territoriale, à des personnes qui occupent hors de France des fonctions visées par ladite Convention, et qui ne sont pas concernées par les dispositions définies au § 2 du précédent article.

Article 3 ter

(1) Voir article L. 761-2 du Code de la sécurité sociale.

* Délibération D17

§ 1^{er} - Transfert d'adhésion d'un régime extérieur au régime institué par la présente Convention

En cas de transformation, intervenant à une date précise, concernant un groupe bien délimité, et prévue par des mesures d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel lui donnant un caractère obligatoire, la Commission paritaire décide, après examen de chaque cas, de l'opportunité de la reprise, par le régime appliquant la présente Convention (régime d'accueil), de droits acquis auprès du régime quitté. Elle détermine les conditions de cette reprise en tenant compte de l'équilibre entre les droits futurs à servir et le niveau des cotisations à venir ainsi que leur pérennité.

En tenant compte de cet objectif de neutralité financière, le régime d'accueil limite les droits repris à ceux qu'il aurait attribués si les nouveaux cotisants y avaient toujours participé, et dans la limite de ceux détenus dans le régime quitté.

Par ailleurs, la Commission paritaire fixe le montant de la participation à la constitution des réserves qui doit être versé au régime d'accueil.

§ 2 - Transfert d'adhésion du régime géré par l'AGIRC à un régime extérieur

Dans le cas où une branche d'activité, une ou plusieurs entreprises, un ou plusieurs organismes, voire un ou plusieurs établissements d'entreprises ou d'organismes auxquels la présente Convention était applicable, est rattaché par des mesures présentant un caractère obligatoire (mesures d'ordre législatif, réglementaire, conventionnel...) à un régime de retraite excluant le maintien de l'application de la Convention pour tout ou partie des personnels répondant à la définition des bénéficiaires de la Convention, les droits acquis, en cours d'acquisition ou susceptibles d'être ouverts aux ayants droit, suivant les dispositions prévues par la Convention et ses annexes, sont annulés.

Toutefois, la Commission paritaire est habilitée à prévoir, au vu de l'examen de chaque cas d'espèce, le maintien par le régime appliquant la Convention de la charge des droits acquis. Ce maintien n'intervient que si la branche, l'entreprise, l'organisme ou l'établissement concerné par le changement de régime acquitte une contribution de maintien des droits, calculée de façon actuarielle.

Ainsi, en ce qui concerne les transferts d'adhésion d'une partie d'un groupe, du régime des cadres à un régime spécial visé par les articles R. 711-1 et R. 711-24 du Code de la sécurité sociale, intervenus à partir du 1^{er} janvier 1990, le régime de retraite des cadres conserve la charge des droits acquis sous réserve que l'entreprise concernée par le transfert acquitte une contribution de maintien des droits, calculée de façon actuarielle, ainsi qu'une délibération le précise*.

§ 3 - La Commission paritaire est en outre habilitée à passer avec les régimes de retraite dont l'application se substitue à celle de la Convention, ainsi qu'avec les régimes auxquels le régime de ladite Convention succède (par exemple régime géré par l'IRCANTEC), des accords particuliers ayant pour objet d'assurer un juste équilibre entre

- les ressources apportées désormais à chacun des régimes concernés par l'opération,
- et les charges assumées.

Bénéficiaires

Article 4

Le régime de prévoyance et de retraite institué par la présente Convention s'applique obligatoirement aux ingénieurs et cadres définis par les arrêtés de mise en ordre des salaires des diverses branches professionnelles ou par des conventions ou accords conclus sur le plan national ou régional en application des dispositions légales en vigueur en matière de convention collective et qui se sont substitués aux arrêtés de salaires.

Il s'applique également aux voyageurs et représentants travaillant pour un seul employeur et ayant la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres.

Sont considérés comme ayant la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres, au sens de l'alinéa précédent, les voyageurs et représentants qui répondent à l'un au moins des trois critères suivants :

- a) avoir une formation technique, administrative ou commerciale équivalente à celle des cadres de l'entreprise (ou à défaut de cadre dans l'entreprise, équivalente à celle des cadres de la profession) et exercer des fonctions requérant la mise en œuvre des connaissances acquises ;
- b) exercer par délégation de l'employeur un commandement sur d'autres représentants ;
- c) exercer des fonctions impliquant initiative, responsabilité, et pouvoir être considérés comme ayant délégation de l'autorité du chef d'entreprise.

En ce qui concerne les branches pour lesquelles des arrêtés ne fournissent pas de précisions suffisantes, il est procédé par assimilation en prenant pour base les arrêtés de mise en ordre des salaires des branches professionnelles les plus comparables, par accord entre les organisations professionnelles intéressées.

Le régime est, en outre, obligatoirement applicable :

- aux personnes exerçant des fonctions de direction non visées par les arrêtés de mise en ordre des salaires lorsqu'elles sont considérées comme des salariés pour l'application de la législation de la Sécurité sociale ;
- aux médecins, lorsqu'ils sont considérés comme des salariés pour l'application de la législation de la Sécurité sociale ;
- aux conseillères du travail et surintendantes d'usines diplômées.

Article 4 bis

Pour l'application de la présente Convention, les employés, techniciens et agents de maîtrise sont assimilés aux ingénieurs et cadres visés à l'article précédent, dans les cas où ils occupent des fonctions :

- a) classées par référence aux arrêtés de mise en ordre des salaires, à une cote hiérarchique brute égale ou supérieure à 300 (1);
- b) classées dans une position hiérarchique équivalente à celles qui sont visées au a) ci-dessus, dans des classifications d'emploi résultant de conventions ou

(1) Arrêtés de mise en ordre des salaires intervenus avant la loi du 11 février 1950.

d'accords conclus au plan national ou régional en application des dispositions légales en vigueur en matière de convention collective.

Article 4 ter

La prise en considération, pour la détermination des bénéficiaires du régime, des classifications résultant de conventions ou d'accords visés aux articles 4 et 4 bis, est subordonnée à l'agrément de la Commission paritaire* qui détermine, notamment, le niveau des emplois à partir duquel il y a lieu à application de l'article 4 bis, de telle sorte que les catégories de bénéficiaires au titre dudit article ne soient pas modifiées par rapport à celles qu'il vise au a).

Cotisations

Article 5

Les cotisations sont calculées sur les éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, y compris les indemnités de congés payés versées par l'entremise d'un tiers.

La prise en compte d'une assiette identique à celle retenue par le régime général de la Sécurité sociale fait l'objet de quelques exceptions décidées par la Commission paritaire, notamment dans des cas où l'assiette de la Sécurité sociale est forfaitaire. Ainsi, les cotisations dues au régime de retraite des cadres sont assises sur le salaire réel, constitué des éléments visés à l'alinéa précédent, pour les catégories de personnels suivantes :

- artistes du spectacle travaillant pour des employeurs occasionnels,
- personnels des centres de vacances ou de loisirs,
- formateurs occasionnels,
- personnels exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire.

Par ailleurs, l'adoption du principe d'identité d'assiettes ne fait pas obstacle à l'application des dispositions contenues dans des délibérations et prévoyant dans certains cas le calcul des cotisations sur un salaire fictif, indépendamment du montant servant à calculer les cotisations de Sécurité sociale.

Les cotisations sont dues à la date du paiement des rémunérations ; pour l'interprétation de cet alinéa, les rémunérations servies sous forme d'avantages en nature sont considérées comme payées à la date d'établissement du bulletin de paie où elles doivent figurer pour mémoire.

* Délibération D20

Article 5 bis

1 - Déclaration des rémunérations nécessaire au calcul des cotisations

a) A compter du 1^{er} janvier 2016, pour le calcul des cotisations, l'entreprise est tenue d'établir chaque mois à destination de son institution d'adhésion, une déclaration sociale nominative (DSN) comportant les rémunérations destinées à l'établissement de l'assiette des cotisations.

En l'absence de fourniture de la déclaration sociale nominative par l'entreprise, les cotisations sont estimées sur la base de la dernière assiette déclarée ayant fait l'objet d'un calcul de cotisations. L'assiette des cotisations est régularisée après production de la déclaration des rémunérations (1).

b) Pour le calcul des cotisations dues au titre des exercices antérieurs à 2016, l'entreprise est tenue d'établir un état nominatif annuel des salaires (ENA) et de l'adresser à son institution d'adhésion avant le 1^{er} février de l'année suivante.

L'entreprise qui ne produit pas l'état nominatif annuel des salaires est redevable, après mise en demeure, de cotisations d'un montant égal, à titre provisionnel, à 110 % de celles dues pour la même période au cours du précédent exercice. La régularisation intervient après production de la déclaration de salaires.

En cas de production tardive de l'état nominatif annuel des salaires, une pénalité de retard est due dont le montant est fixé par l'AGIRC.

2 - Responsabilité et périodicité du paiement des cotisations

a) L'entreprise est, sauf exceptions accordées par le Conseil d'administration de l'AGIRC, responsable du paiement de la totalité des cotisations.

La contribution du participant est précomptée lors de chaque paie par l'entreprise qui agit en qualité de mandataire de l'institution.

Le versement de cette contribution est effectué par l'entreprise en même temps que celui de la cotisation à sa charge.

b) Les cotisations dues par les entreprises de plus de 9 salariés font l'objet de versements mensuels.

c) Les cotisations dues par les entreprises de moins de 10 salariés font l'objet de versements trimestriels. Ces entreprises ont toutefois la possibilité d'opter pour le paiement mensuel à effet du 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

d) Les versements de cotisations donnent lieu à une régularisation progressive, telle que définie à l'article R.243-10 alinéa 3 du code de la Sécurité sociale.

(1) Les modalités d'application de ces dispositions seront précisés par des textes réglementaires, ce qui déterminera notamment les conditions de mise en œuvre de la déclaration sociale nominative mensuelle dans le cadre d'une montée en charge en 2016 et en 2017.

e) Les dates de ces versements sont fixées par une délibération du Conseil d'administration de l'institution ou, le cas échéant, par le règlement intérieur de l'institution, sans préjudice des mesures d'ordre général prises par la Commission paritaire ou par l'AGIRC.

3 - Exigibilité et date limite de paiement des cotisations

a) Les cotisations, calculées sur les salaires payés au cours de chaque mois civil, sont exigibles dès le premier jour du mois civil suivant.

b) Les cotisations, calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil, sont exigibles dès le premier jour du trimestre civil suivant.

c) Les entreprises disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date d'exigibilité, pour le versement de leurs cotisations. Le versement doit être effectif au dernier jour ouvré du mois. Afin de permettre le respect de cette règle en cas de paiement par chèque, la date limite d'envoi du chèque est fixée au 25 du mois.

d) Une majoration de retard est applicable, dans les conditions prévues à l'article 15 bis de la Convention, à toutes les cotisations dont le paiement est effectué après la date limite de paiement effectif.

e) Des exceptions aux règles de recouvrement sont accordées par le Conseil d'administration de l'AGIRC aux institutions qui ont des circuits particuliers de recouvrement et notamment à celles qui font gérer leur contentieux par le régime de base.

Institution d'un régime de retraite par répartition sur la tranche de rémunération supérieure au plafond fixé pour les cotisations de Sécurité sociale

Article 6

§ 1^{er} - Les cotisations versées pour le compte des participants qui occupent des fonctions visées par les articles 4 et 4 bis de la présente Convention, par l'article 36 de l'annexe I et par l'annexe IV, affectées au régime de retraite par répartition dans les conditions définies par la Convention et ses annexes, sont assises sur la tranche de rémunérations des intéressés comprise entre le plafond fixé pour les cotisations de Sécurité sociale et une somme égale à 8 fois ce plafond.

Cette tranche de rémunérations est constituée

- de la tranche B, définie au § 2,
- de la tranche C, comprise entre la limite supérieure de la tranche B et une somme égale à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

§ 2 - Cotisations sur la tranche B

A) La limite supérieure de la tranche B est fixée pour chaque année par la Commission paritaire visée à l'article 15 de la présente Convention et est au minimum égale à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

La Commission paritaire, avant le début de chaque exercice, détermine cette limite supérieure en fonction des variations prévisibles du salaire total médian des cadres pour ledit exercice. Ces variations sont évaluées d'après les renseignements établis sur des éléments comparables d'un exercice à l'autre et communiqués par l'AGIRC.

La limite supérieure de la tranche B peut être éventuellement modifiée en cours d'exercice au cas où les éléments qui ont servi à la déterminer viendraient à subir eux-mêmes des changements.

B) Les cotisations versées pour le compte de participants qui occupent des fonctions visées par les articles 4 et 4 bis de la présente Convention, par l'article 36 de l'annexe I et par l'annexe IV à cette Convention, affectées au régime de retraite par répartition dans les conditions définies à l'annexe I, et assises sur la tranche B des rémunérations, comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et celui visé au A) du présent paragraphe, sont calculées sur la base d'un taux contractuel égal à 16,34 % à compter du 1^{er} janvier 2014 et à 16,44 % à compter du 1^{er} janvier 2015.

C) *Supprimé par avenant A-222 du 10 février 2004.*

D) Le taux contractuel de cotisation est, à compter du 1^{er} janvier 2014, pris en charge à hauteur de 10,14 % par l'employeur et de 6,20 % par le participant (1).

A compter du 1^{er} janvier 2015, les parts respectives passent à 10,20 % et 6,24 % (1).

E) *Supprimé par avenant A-222 du 10 février 2004.*

F) À compter du 1^{er} janvier 1989, tout salarié occupant des fonctions visées par les articles 4 et 4 bis bénéficie de la garantie minimale de points (GMP).

En vertu de cette garantie, les participants, qui n'obtiennent pas au titre des dispositions visées au B) ci-dessus un nombre de points au moins égal à celui ci-après déterminé, sont assurés de se voir inscrire, en contrepartie de cotisations, un nombre minimum de points. L'objectif consiste à inscrire 120 points par an.

Les cotisations correspondant à la GMP sont réparties entre l'employeur et le participant suivant les règles prévues au D) ci-dessus.

§ 3 - Cotisations sur la tranche C

A) Les cotisations versées pour le compte des participants qui occupent des fonctions visées par les articles 4 et 4 bis de la présente Convention, par l'article 36 de l'annexe I et par l'annexe IV à cette Convention, affectées au régime de retraite par répartition dans les conditions définies par la présente Convention et ses annexes, et assises sur la tranche C des rémunérations, sont calculées sur la base d'un taux égal à 16 %, hormis pour les entreprises ayant adhéré à un régime de cadres supérieurs intégré dans celui de la présente Convention, en vertu de l'accord du 24 mars 1988 ; pour celles-ci, le taux, s'il était supérieur à 16 % à la veille de l'intégration, est celui qui était alors applicable dans le régime de cadres supérieurs, dans la limite de 18 %.

(1) La répartition prévue ci-dessus ne s'impose pas en ce qui concerne les salariés visés par l'article L. 241-3-1 du Code de la sécurité sociale, l'employeur étant susceptible de prendre en charge l'intégralité de la part salariale correspondant à l'assiette différentielle entre le salaire versé au titre du temps partiel exercé et celui correspondant à l'activité si elle était exercée à temps plein.

Le taux contractuel susvisé de 16 %, égal à 16,24 % à compter du 1^{er} janvier 2006, passe à 16,34 % à compter du 1^{er} janvier 2014 puis à 16,44 % à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour l'application des dispositions ci-dessus aux entreprises et organismes qui résultent d'une fusion, absorption ou scission d'entreprises ou d'organismes préexistants ou qui assurent, du fait d'une cession ou d'une transformation juridique la suite économique de telles entreprises ou de tels organismes, il est tenu compte des dispositions qui figurent à l'article 57 de l'annexe I à la présente Convention, y compris en cas de cession ou de restructuration née d'un plan de redressement arrêté par un tribunal de commerce.

B) Supprimé par avenant A-222 du 10 février 2004.

C) Les parts de cotisations supportées respectivement par l'employeur et le participant sont déterminées par accord au sein de l'entreprise. Pour les entreprises ayant adhéré à un régime de cadres supérieurs intégré dans celui de la présente Convention, un tel accord n'est nécessaire qu'en cas de changement concernant la répartition, intervenant à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction de taux de cotisation au-delà de 16 % est prise en charge au 1^{er} janvier 2014 à hauteur de 0,11 % par l'employeur et de 0,23 % par le salarié.

A compter du 1^{er} janvier 2015, les parts respectives passent à 0,15 % et 0,29 %.

Avantages en matière de prévoyance

Article 7

§ 1^{er} - Les employeurs s'engagent à verser, pour tout bénéficiaire visé aux articles 4 et 4 bis de la Convention ou à l'annexe IV à cette Convention, une cotisation à leur charge exclusive, égale à 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de Sécurité sociale.

Cette contribution doit être versée à une institution de prévoyance ou à un organisme d'assurance pour les bénéficiaires visés aux articles 4 et 4 bis, à l'INPR (Institution nationale de prévoyance des représentants) (1) pour les ressortissants de l'annexe IV à l'exclusion des VRP affiliés pour ordre à Malakoff Médéric Retraite AGIRC en application du dernier alinéa du § 2 de l'article 1^{er} de l'annexe IV.

Elle est affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès.

§ 2 - Tout bénéficiaire visé au § 1^{er} ci-dessus peut, quel que soit son âge, prétendre, en application du présent article, à la constitution d'avantages en cas de décès dont le montant peut varier en fonction de l'âge atteint.

Ces avantages sont maintenus en cas de maladie ou d'invalidité au sens de l'article 8 de l'annexe I, jusqu'à liquidation de la retraite.

Peuvent cependant être exclus du bénéfice des présentes dispositions les décès résultant d'un fait de guerre ou d'un suicide volontaire et conscient survenant dans les deux premières années de l'admission au régime.

(1) Conformément aux dispositions de l'article L. 912-1, 1^{er} alinéa du Code de la sécurité sociale, la Commission paritaire réexaminera au moins tous les 5 ans les modalités d'organisation de la mutualisation des risques assurés, en application du présent article, pour les ressortissants de l'annexe IV.

§ 3 - Les employeurs qui, lors du décès d'un participant, ne justifient pas avoir souscrit un contrat comportant le versement de la cotisation visée au premier paragraphe, sont tenus de verser aux ayants droit du cadre ou du VRP décédé une somme égale à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur lors du décès.

Le versement de cette somme est effectué dans l'ordre suivant : au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, à défaut aux descendants et à défaut à la succession.

Institutions : désignation

Article 8

§ 1^{er} - Pour satisfaire aux obligations prévues par la présente Convention, les entreprises nouvelles doivent adhérer à l'institution membre de l'AGIRC appartenant au groupe de protection sociale désigné, par voie de délibération*, pour le département (ou, pour Paris, l'arrondissement) où se situe leur siège social.

§ 2 - Toutefois, les entreprises appartenant aux secteurs professionnels d'activité énumérés par voie de délibération* doivent adhérer à l'institution membre de l'AGIRC relevant du groupe de protection sociale désigné pour leur secteur.

§ 3 - Toute nouvelle entreprise, même si elle n'emploie pas immédiatement de salariés, est tenue d'adhérer à une institution membre de l'AGIRC dans le respect des règles précitées dans le présent article.

Cette adhésion n'implique aucun versement de cotisations jusqu'à l'embauche de salariés.

§ 4 - Par exception aux dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, doivent adhérer :

- à l'AG2R Retraite AGIRC,
 - les entreprises de Martinique, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
 - les entreprises de Guadeloupe, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
 - les entreprises de la Principauté de Monaco,
 - les entreprises de Guyane française, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
- à la CNRBTPIG, les entreprises des professions du bâtiment et des travaux publics des Antilles et de la Guyane,
- à Malakoff Médéric Retraite AGIRC, les entreprises de la Réunion,
- à l'IRCAFEX,
 - les entreprises de Nouvelle-Calédonie,
 - les entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - les ambassades et consulats étrangers sis en France.

* Délibération D55

Articles 9 à 13

Articles 9 à 13 supprimés par avenant A-99 du 15 juin 1983.

Article 14

Article 14 supprimé par avenant A-269 du 4 décembre 2012.

Dispositions diverses

Article 15

I - Commission paritaire

Les questions posées pour l'interprétation de la présente Convention et de ses annexes, lorsqu'elles sont de portée générale, sont soumises à une Commission paritaire composée des représentants des organisations nationales signataires de la présente Convention (y compris les organisations nationales interprofessionnelles représentatives dans le champ de cette Convention qui ont adhéré à celle-ci dans les conditions fixées à l'article L. 2261-4 du Code du travail). Ladite Commission connaît aussi des dispositions de caractère général à prendre pour l'application de ces textes sur les points non précisés par ceux-ci.

Les décisions prises peuvent conduire à l'adoption d'avenants à la présente Convention ou de délibérations qui ont aussi valeur conventionnelle.

A - Composition et fonctionnement

Pour l'accomplissement des fonctions visées ci-dessus, la Commission paritaire est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de cadres, signataires de la Convention, et d'un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA (1).

Les décisions résultent de l'accord des deux parties, sans vote par tête.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de l'AGIRC désigne, parmi ses membres, 6 représentants qui assistent aux réunions de la Commission paritaire.

(1) Lors des réunions communes des Commissions paritaires instituées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et par l'Accord du 8 décembre 1961, la composition est la suivante :

- pour la Commission paritaire instituée par ladite Convention
 - . 1 représentant de chacune des organisations syndicales de cadres, signataires de la Convention,
 - . un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA ;
- pour la Commission paritaire instituée par l'Accord du 8 décembre 1961
 - . 1 représentant de chacune des confédérations nationales de salariés, qui sont membres titulaires de l'ARRCO,
 - . un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA.

Par ailleurs, des conseillers techniques assistent à ces réunions communes : 1 pour chacune de ces confédérations et un nombre égal pour la délégation des employeurs.

B - Saisine

Seules les organisations signataires de la Convention collective nationale ainsi que l'AGIRC peuvent saisir la Commission paritaire de questions entrant dans ses attributions.

Lorsqu'une institution, membre de l'AGIRC, rencontre des difficultés pour l'application des dispositions de la Convention collective nationale et de ses annexes, elle doit s'adresser à l'AGIRC qui, après examen de l'affaire et s'il lui apparaît que celle-ci soulève une question de portée générale non encore réglée, soumet la question à la Commission paritaire.

II - Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes

La Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes a compétence pour :

- approuver les comptes de l'AGIRC, après avoir entendu le rapport de la Commission de contrôle, ainsi que les comptes combinés de la Fédération et des institutions qui en relèvent,
- approuver les conventions règlementées visées à l'article R.922.30 du Code de la sécurité sociale,
- donner quitus au Conseil d'administration de l'AGIRC sur l'accomplissement de sa mission,
- nommer les commissaires aux comptes.

Elle est informée de la conclusion et de la modification de toute convention dont l'objet est de déléguer à un organisme extérieur tout ou partie des opérations liées au recouvrement des cotisations ou au versement des prestations.

A - Composition et fonctionnement

Pour accomplir les tâches visées aux précédents alinéas, la Commission paritaire, qui se réunit une fois par an, est composée de quatre représentants titulaires et de deux suppléants pour chacune des organisations syndicales de cadres, signataires de la Convention, et d'un nombre égal de représentants des employeurs, titulaires et suppléants, désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA.

La moitié au minimum des représentants de chaque organisation au sein de la Commission paritaire élargie ne doit pas exercer concomitamment les fonctions d'administrateur de l'AGIRC.

Les membres de la Commission paritaire élargie ne peuvent en aucun cas être salariés de la Fédération AGIRC (ou d'un groupement dont la Fédération fait partie), d'une institution adhérente de l'AGIRC ou d'un groupe dont l'une des institutions adhère à l'AGIRC.

Les membres de la Commission paritaire élargie, titulaires et suppléants, doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.

La durée du mandat des membres de la Commission paritaire élargie, titulaires et suppléants, est de 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

Les décisions de la Commission paritaire élargie doivent être prises à la majorité des suffrages exprimés dans chaque collège, étant précisé que :

- les membres suppléants peuvent siéger à la Commission paritaire dans les mêmes conditions que les membres titulaires, mais sans voix délibérative ; ils ne siègent avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un titulaire ;
- les décisions de la Commission paritaire élargie ne sont valables que si, dans chaque collège, le nombre de membres participant à la séance et ayant le droit de vote est au moins égal à la moitié du nombre des titulaires ;
- le vote intervient systématiquement à main levée ;
- le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

B - Saisine

La Commission paritaire chargée notamment de l'approbation des comptes est réunie à l'initiative des organisations signataires de la Convention instituant le régime ou par le Conseil d'administration de l'AGIRC ou, en cas de carence, par les Commissaires aux comptes.

Article 15 bis

1 - Taux de majoration des cotisations versées tardivement

Les cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite de paiement sont affectées de majorations de retard dont le taux est fixé chaque année par la Commission paritaire ; ces majorations sont égales à autant de fois le taux ainsi fixé qu'il s'est écoulé de mois ou fraction de mois, à compter de la date d'exigibilité.

Les majorations de retard sont calculées par application du taux en vigueur lors du règlement des cotisations versées tardivement, quelle que soit la période à laquelle elles se réfèrent.

Les majorations de retard exigées sont au moins égales à un montant minimum fixé par la Commission paritaire. Cependant, si ce minimum est supérieur aux cotisations dues, les majorations de retard sont calculées suivant les dispositions du premier alinéa sans pouvoir être inférieures au montant des cotisations dues.

Dans le cas d'entreprises qui, en un seul versement, s'acquittent pour la première fois à l'égard du régime de cotisations dues au titre de plusieurs trimestres, les majorations de retard sont calculées, pour chaque trimestre dû, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus, et les règles du montant minimum des majorations de retard définies au 3^{ème} alinéa ne s'appliquent qu'une seule fois au montant total ainsi déterminé.

Les Conseils d'administration des institutions peuvent, dans certains cas d'espèce dûment motivés et eu égard aux difficultés financières rencontrées par les entreprises, accorder des remises totales ou partielles de majorations de retard.

L'examen des demandes de remises de majorations de retard est subordonné au règlement préalable par l'entreprise de la totalité des cotisations dont elle est redevable.

Les majorations de retard, à la charge exclusive de l'employeur, sont appliquées à l'ensemble des cotisations dues par celui-ci tant pour son propre compte que pour celui des participants. Elles ne donnent pas droit à inscription de points de retraite.

2 - Affectation du produit des majorations de retard

La moitié des majorations de retard encaissées au cours d'un exercice doit être affectée au crédit du compte de gestion administrative ; l'autre moitié doit être portée au compte de résultats des opérations de retraite et prise en compte dans les calculs de compensation

Mesures nécessitant l'accord du personnel

Article 16

Dans le cas où les mesures prévues par la présente Convention ou ses annexes (ou les délibérations prises pour leur application) doivent faire l'objet d'un accord au sein d'une entreprise, il s'agit d'un accord collectif ou d'un projet émanant de l'employeur et ayant fait l'objet d'une ratification à la majorité des intéressés. Ces accords comportent un caractère obligatoire pour toutes les personnes visées.